

RAPPORT D'OBSERVATION JUDICIAIRE

Procès du 13 avril 2026

Ruken Gülağacı

TABLE DES MATIÈRES

I. CONTEXTE DE L'AUDIENCE

1. Rappel des faits et procédure

Ruken Gülağacı est une avocate turque et une militante des droits humains basée à Istanbul. Elle est surtout connue pour son engagement au sein de l'Association des avocats pour la liberté (Özgürlük için Hukukçular Derneği - ÖHD) en tant que membre du conseil d'administration.

Son profil a attiré l'attention de la communauté internationale en raison des pressions judiciaires dont elle fait l'objet, ces pressions sont constitutives d'une entrave à l'exercice de la profession d'avocat en Turquie.

- **Engagement professionnel** : Elle est membre du barreau d'Istanbul. Son travail se concentre sur la défense des droits fondamentaux, les droits de la minorité kurde et la protection des prisonniers politiques.
- **Situation judiciaire** : Dans la soirée du 20 mai 2025, Mme Gülağacı a été arrêtée par des policiers alors qu'elle se rendait à la prison de Kandıra pour rencontrer son client. Elle a passé la nuit au poste de police et a été transférée le lendemain au tribunal de Çağlayan, où elle a fait sa déposition devant le procureur à environ 3 heures du matin.

Selon les avocats qui accompagnent Mme Gülağacı, l'interrogatoire du Procureur visait directement ses activités professionnelles. Elle a été interrogée sur les clients qu'elle représente et ses rencontres avec eux – **des actions qui font partie intégrante des missions d'un avocat**. Il était évident que son travail professionnel légal, et par extension son droit à la liberté d'expression et d'association, était criminalisé.

À la suite de son interrogatoire, le procureur a déféré Mme Gülağacı au juge de paix pénal avec une demande de contrôle judiciaire sous la forme d'une assignation à résidence.

Ainsi, **le 21 mai, le juge de paix pénal a émis une ordonnance d'assignation à résidence par défaut à l'encontre de Me Gülağacı** sans qu'elle ne soit présentée à un juge, et uniquement sur la base de documents – **une escalade alarmante qui n'a fait**

qu'aggraver l'inquiétude, au regard de ces poursuites pénales fondées sur ses activités professionnelles.

Aucune justification écrite n'a été fournie pour cette décision, en contradiction directe avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et en dépit de la requête de son conseil de comparaître en personne.

Cette décision, rendue sans respect des garanties procédurales minimales, constitue comme une grave atteinte à l'indépendance de la justice et un affront à l'Etat de droit.

II. DÉROULÉ DE L'AUDIENCE DU 13 avril 2026

[Rendre compte des : Témoignages / Réquisitions / Moyens soulevés par la défense / Délibéré]

• Procès du 13 avril 2026 :

Parole à la défense :

L'audience a débuté avec la prise de parole du Secrétaire Général du Barreau d'Istanbul qui vient mettre en évidence le fait que cette procédure concerne des activités liées à la profession d'avocat.

Il a rappelé et développé les points suivants :

« Sur la base des dispositions de l'article 58 de la loi n°1136 sur la profession d'avocat, il rappelle qu'il défend un confrère mais vient également protéger la profession d'avocat visée ici par une mesure judiciaire.

L'exercice de la profession d'avocat nécessite la liberté d'expression et la liberté d'association.

Conformément aux Règles de La Havane et les règles du Conseil de l'Europe relatives aux avocats, il est interdit de poursuivre un avocat pour ses activités juridiques, mais nous devons sans cesse rappeler ces règles au pouvoir judiciaire.

Être avocat n'est pas seulement une profession technique, c'est aussi une profession humaine qui consiste à défendre les droits fondamentaux de nos clients, qu'il s'agisse de leur santé ou même de leurs problèmes financiers.

Dans cette affaire, les activités professionnelles de ce confrère concernant un client incarcéré sont prises pour cible.

Si nous ne protégeons pas ce droit, nous manquons à notre devoir de protéger les droits de tous les clients incarcérés.

En tant qu'avocats, notre profession repose sur la défense de chaque être humain, des animaux, de la nature... Les avocats qui s'organisent ensemble et discutent de questions relatives aux droits le font tous dans le cadre de la profession.

Dans cette affaire, les garanties procédurales prévues par la loi sur la défense des droits ne sont pas prises en compte.

Le règlement du ministère de la Justice visant à garantir ces garanties n'a pas non plus été pris en compte.

Force est de constater le vice de procédure lié au défaut d'autorisation du ministère de la Justice. »

La défense sollicite ainsi un renvoi de l'affaire sur la base de l'article 58 de la loi sur la défense des droits.

Après une suspension, la juridiction décide de rejeter cette demande et de poursuivre l'affaire et les débats reprennent.

Ruken Gülağacı prend ensuite la parole.

Elle salue la présence à l'audience des confrères européens représentant les organisations suivantes :

l'Association des avocats démocrates européens (AED),
l'Observatoire international des avocats en danger (OIAD),
Défense sans frontières : Avocats pour les avocats,
le Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles,
l'ELDH,
le Centre juridique de Lesbos.

Cette présence manifeste une solidarité envers Ruken Gülağacı mais aussi pour observer les procédures et surveiller, en particulier, les violations potentielles du droit à un procès équitable.

Ruken Gülağacı expose ensuite son activité :

« En tant qu'avocate, elle a collaboré avec de nombreuses institutions et également occupé des fonctions de direction au sein d'organisations telles que l'ÖHD, l'ELDH et l'AED. Dans ce cadre, elle a participé à des actions visant à lutter contre les violations des droits de l'homme dans divers pays, de l'Irlande à la Palestine, et du Royaume-Uni à l'Égypte.

Le fondement des poursuites réside dans ses activités professionnelles en tant qu'avocate et défenseuse des droits humains — c'est-à-dire dans le travail accompli en tant qu'avocate kurde et en tant que personne aux convictions socialistes.

La Convention de La Havane résulte de tous ces efforts d'avocats qui luttent pour garantir la protection des droits partout dans le monde.

L'acte d'accusation allègue que le HDK constitue une « **structure illégale sous une apparence légale** ». Cependant, au fil des ans, de nombreuses décisions judiciaires ont établi la légitimité des activités du HDK. Cela a été confirmé non seulement dans l'enquête qui est à la base de la présente procédure, mais aussi dans diverses autres enquêtes et poursuites au cours desquelles des documents tels que des comptes-rendus de réunion, des listes de présence et des listes d'invités — saisis lors de perquisitions et qualifiés par la suite d'« illégaux » — ont été examinés et finalement reconnus comme légaux.

Plusieurs personnes impliquées dans cette même affaire ont été libérées et acquittées.

Tous ces précédents ont donc prouvé à maintes reprises la légalité de HDK.

En d'autres termes, la légalité du HDK a été confirmée par les autorités judiciaires à de multiples reprises, y compris par diverses cours pénales de grande instance.

En tant qu'avocate, elle s'est rendue au siège du HDK au moment de la perquisition au cours de laquelle les documents présentés comme preuves dans sa procédure ont été saisis ; elle a également pris en charge la défense de quatre personnes qui avaient été placées en garde à vue ce même matin. Il est important de noter que des décisions de non-lieu ont été rendues à l'égard de ces personnes.

Tous les éléments présentés comme preuves dans ce dossier sont des documents obtenus lors d'une perquisition menée en 2020.

Bien que l'enquête se soit conclue par une décision de non-lieu, ces documents, librement accessibles et légaux, ont été artificiellement criminalisés.

Après le 18 février 2025 (date de l'opération), il existe un corpus d'acquittements confirmant la légitimité du HDK — des décisions rendues par le pouvoir judiciaire lui-même dans des affaires fondées sur des interprétations spéculatives et infondées.

L'acte d'accusation fait référence à des documents tels que des « listes d'invités », des « feuilles de signatures » et des « listes des membres de l'assemblée générale » sur **lesquels le nom de Ruken Gülağacı figure.**

Ruken Gülağacı déclare avoir participé à de nombreuses activités et réunions dans le cadre du HDK.

À certaines périodes, elle a activement contribué à des actions liées aux droits humains et à la justice, tantôt en apportant un soutien juridique, tantôt en participant à des activités conformément aux statuts de la HDK.

Plusieurs autres personnes font l'objet de harcèlement judiciaire sur la base de documents qualifiés d'« illégaux », alors que devant les tribunaux, toutes ces personnes ont été innocentées.

L'institution, le HDK, est une organisation légale. Ruken Gülağacı admet avoir assisté à des réunions du HDK, s'agissant de réunions auxquelles **elle devait assister en sa qualité d'avocate.**

Lors de la préparation de l'acte d'accusation, Ruken Gülağacı a été incluse dans une liste alors qu'elle n'était pas présente à cette réunion ; il ne s'agit pas simplement d'une erreur technique, mais d'un acte délibéré.

Sur la prétendue « identification » de Ruken Gülağacı sur une photographie prise dans un couloir lors d'une assemblée générale qui s'est tenue publiquement au Centre des congrès d'Istanbul. Si la présence de Ruken Gülağacı n'est pas contestée, et qu'elle peut être identifiée sur la photo, elle rejette TOUTEFOIS toute tentative visant à présenter cette participation publique comme s'il s'agissait d'une activité secrète ou illégale.

Il s'agissait d'une réunion connue du public et de l'administration municipale.

Le HDK est l'une des institutions les plus actives de Turquie, menant des actions dans chaque quartier et chaque ville pour la lutte pour la justice.

Le fait d'être poursuivie pour de telles activités et de devoir les défendre devant cette Cour constitue en soi un affront.

À ce stade, Ruken Gülağacı se réfère à une déclaration faite dans la défense présentée par le professeur Onur Hamzaoglu, qui a été poursuivi en 2018 en tant que co-porte-parole de l'HDK, devant la 29e chambre pénale d'Ankara :

« Le HDK est une plateforme qui rassemble ceux qui défendent les peuples, les opprimés, les marginalisés, la nature, le travail, la liberté, l'égalité, la paix et la justice, afin d'organiser une lutte commune pour une société démocratique et une vie digne, et pour développer les moyens nécessaires à une telle lutte. »

Le professeur Onur a ensuite été libéré et acquitté.

Le HDK, en vertu de ses statuts, est une organisation qui œuvre activement dans le domaine des droits humains et qui entretient des liens de solidarité avec de nombreuses institutions, associations de familles et communautés engagées dans la quête de la justice. C'est pour ces raisons, et conformément à ses convictions personnelles ainsi qu'à la manière dont elle a choisi d'exercer sa profession, que Ruken Gülağacı a jugé opportun de travailler dans le cadre du HDK.

Dans l'exercice de sa profession d'avocate, Ruken Gülağacı toujours préféré travailler avec le HDK, car quiconque cherche un jour à obtenir justice finira par solliciter l'intervention du HDK.

Elle exerce le droit depuis environ 15 ans. L'une des affaires les plus importantes sur lesquelles elle a travaillé est celle concernant l'attentat à la bombe de Suruç du 20 juillet 2015 — une affaire dans laquelle, malgré des années de procédure, pas un seul accusé n'a été traduit en justice.

L'acte d'accusation le mentionne également : depuis ses débuts, le HDK œuvre pour la justice, des salles d'audience jusqu'à dans les rues.

Comme l'indique également l'acte d'accusation, le HDK est une organisation qui, à travers des activités allant du travail de terrain aux conférences, cherche à instaurer la paix sociale et à favoriser la coexistence au sein de la société. La lutte pour la justice et les droits de l'homme constitue l'un des piliers les plus fondamentaux de la coexistence pacifique.

Ruken Gülağacı s'est efforcée de contribuer à cette cause conformément à sa responsabilité politique et morale.

Concernant les messages reprochés, la communication consistait uniquement en un échange d'informations concernant ma cliente, qui est une personnalité politique. L'interprétation suggérée dans l'acte d'accusation est sans fondement.

En tant qu'avocats, les responsabilités ne se limitent pas à la rédaction de requêtes ou à la représentation des clients devant les tribunaux. En particulier en ce qui concerne les clients détenus ou condamnés, les avocats ont la responsabilité de maintenir leur lien avec le monde extérieur, que ce soit en facilitant leur présence à des funérailles, en leur garantissant l'accès à des livres ou en permettant l'échange d'informations sur l'actualité extérieure. Ruken Gülağacı a ainsi mené sa relation professionnelle avec ses clients dans le plein respect de ses responsabilités.

À la lumière des principes fondamentaux de la profession d'avocat, Ruken Gülağacı rejette cette accusation, car elle découle de l'exercice légitime de mes fonctions professionnelles.

Le fait que cette question ait été incluse dans l'acte d'accusation constitue également une violation du principe du secret professionnel entre l'avocat et son client.

Dans le cadre de l'enquête à l'origine des poursuites, environ 60 personnes ont été placées en garde à vue le 18 février 2025, et plus de la moitié d'entre elles ont ensuite été placées en détention.

Comme Ruken Gülağacı se trouvait à l'étranger à ce moment-là, elle n'a pas été placée en détention.

À son retour, le 24 mars, comme prévu, aucun mandat d'arrêt n'avait été émis à son encontre. De même, lorsqu'elle est repartie à l'étranger environ une à deux semaines plus tard et qu'elle est revenue, aucun mandat de ce type n'existait. Entre-temps, ses confrères ayant vu son nom mentionné dans certains documents du dossier d'enquête, ont informé le procureur qu'elle était prête à faire une déposition.

Malgré cela, un « mandat d'arrêt aux fins de déposition » a été émis à son encontre dans des circonstances obscures, tant en ce qui concerne le moment que la manière. Elle a en effet pris connaissance de cette décision quatre jours après son émission, le 20 mai, lorsqu'elle se rendait à la prison de Kandira pour rencontrer mon client.

Ruken Gülağacı l'a appris lors de la procédure d'enregistrement UYAP, après l'enregistrement de ses données biométriques et la prise de sa photographie. Elle a ensuite été placée en détention et, le lendemain, remise en liberté sous contrôle judiciaire sous la forme d'une assignation à résidence.

En conséquence : Ruken Gülağacı demande la restitution de son ordinateur, de son téléphone portable et de ses écouteurs qui m'ont été saisis

Les témoins sont entendus.

Il est demandé pourquoi elle a remis à Ruken un message mentionné dans l'acte d'accusation.

Le témoin répond qu'elle était une visiteuse de Mme Sebahat (incarcérée), qui écrit pour des journaux, etc., en tant que femme politique.

REQUISITIONS

Le procureur déclare : « rien à ajouter concernant les déclarations de l'accusé et du témoin et sollicite l'application de la peine correspondante. »

Ruken s'oppose à la criminalisation du HDK telle qu'elle est présentée ici et demande son acquittement.

La défense reprend la parole :

«

10 des 12 pages de l'acte d'accusation ne concernent pas Ruken Gülağacı
Seules les 2 dernières pages contiennent des références à Ruken Gülağacı

Le procureur a demandé l'imposition d'une peine sans justification.

Y a-t-il des preuves dont nous n'avons pas connaissance ?

La seule preuve, ce sont des documents numériques mentionnant le nom de Ruken Gülağacı : aucun de ces documents numériques ne figurent dans le dossier.

Même si elle a participé à des réunions au HDK, comment cela peut-il constituer un délit alors qu'il existe plusieurs précédents où d'autres accusés ont été acquittés de ces chefs d'accusation ?

Ce qui distingue Ruken Gülağacı des autres, c'est son identité d'avocate, qui l'oblige à défendre les droits collectifs des groupes vulnérables, etc.

Cela inclut l'ensemble de ses actions, de la participation à des réunions aux visites de prisonniers.

La profession d'avocat ne se considère pas uniquement à travers le prisme des tribunaux.

À cet égard, la défense rappelle les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au rôle du barreau de 1990, en particulier aux articles 16 à 23, et plus spécifiquement à l'article 20, qui dispose que **les avocats ne doivent pas faire l'objet de poursuites ou de sanctions légales ou pénales pour des actes accomplis conformément à leurs obligations professionnelles au nom de leurs clients.**

Bien que la Turquie ne l'ait pas encore signée, la Convention du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat prévoit également ces garanties.

Cette convention sera, en tout état de cause, applicable devant la Cour européenne des droits de l'homme ; par conséquent, même les États qui ne l'ont pas signée sont tenus de se conformer à ces obligations.

La convention offre ainsi une garantie pour le libre exercice de la profession d'avocat.

Sur le HDK, la défense rappelle que dans le dossier cette organisation est qualifiée d'institution illégale et les activités de Ruken au sein de celle-ci sont criminalisées.

L'acte d'accusation indique que le HDK sert d'alternative à la Grande Assemblée nationale turque ; Le HDK a pour mission de défendre la paix. Les activités mentionnées dans l'acte d'accusation sont une nécessité dans une société démocratique.

Le dossier présente de nombreuses lacunes :

« L'affirmation selon laquelle, d'après les rapports établis par le Département antiterroriste, le HDK est [tel ou tel], est en soi une formulation archaïque. Elle fait fi de toutes les procédures judiciaires antérieures et des décisions d'acquittement concernant le HDK et reproduit à la place l'allégation directement à partir de sources policières. En effet, ce dossier semble avoir été préparé par la police, mais il n'est ni étayé ni motivé. »

Les droits d'une avocate à obtenir des informations sur son client incarcéré qui a saisi le CPT ne peuvent être limités.

L'acquittement est demandé à nouveau dans cette affaire, mais même si la prévenue était prête à faire sa déposition, elle a été impliquée dans l'affaire par la suite ; pourtant, bien qu'elle sût que cela arriverait, elle n'a pas fui et a continué à exercer sa profession.

Est demandé :

- la levée de l'interdiction de voyager imposée à la prévenue qui exerce sa profession à l'international
- la restitution des appareils électroniques et des doubles de clés de sa voiture,
- la restitution immédiate de ces effets personnels sans attendre la décision finale

Après une courte suspension , l'acquittement est prononcé !!!

III. ANALYSE CRITIQUE DU PROCÈS ET DE L'AUDIENCE

L'arrestation de Mme Gülağacı et la restriction de sa liberté sont directement liées à sa qualité d'avocate.

L'identification de Mme Gülağacı avec ses clients ou leurs causes constitue une violation des normes internationales protégeant l'indépendance de la profession juridique.

D'autres irrégularités procédurales jettent un doute sur l'équité de la procédure : Mme Gülağacı n'a pas été autorisée à se défendre en personne immédiatement devant le tribunal ; et elle a été arrêtée sans notification formelle préalable, alors qu'elle est une avocate en exercice qui fréquente quotidiennement les Cours et Tribunaux.

Ces facteurs à eux seuls rendent la procédure d'arrestation défectueuse dès le départ et soulèvent de sérieuses préoccupations quant au droit à un procès équitable.

Ces événements s'inscrivent dans un contexte plus large et troublant. La Turquie est actuellement témoin d'une répression sans précédent à l'encontre de la profession juridique et de la société civile.

Les mesures prises à l'encontre de Mme Gülağacı constituent une ingérence directe et dangereuse dans le droit à la défense, entravent l'accès à la justice et criminalisent encore davantage le travail des avocats représentant des dissidents. Il s'agit d'une érosion de plus en plus importante des garanties d'une justice équitable et de l'État de droit.

En tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne des droits de l'homme, **la Turquie est tenue de veiller à ce que personne ne soit soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire et que toute privation de liberté soit légale et justifiée. Le droit à un procès équitable, y compris la présomption d'innocence et l'accès à une représentation juridique, doivent être respectés à tout moment.**

La présence internationale est essentielle pour ce type de procédure manifestement abusive et portant atteinte à la profession d'avocat.

Cette procédure laisse apparaître une volonté d'exercer une pression sur les avocats engagés et les dissuader dans leur implication pour la protection des droits humains.

Des mesures coercitives de courtes durées mais extrêmement violentes telles qu'un placement en détention et la saisie du téléphone et de l'ordinateur caractérisent les méthodes de dissuasion employées.

Cela réduit les moyens d'agir et met en évidence une volonté de neutraliser un avocat qui DOIT exercer LIBREMENT.

L'implication internationale apparaît donc fondamentale pour rappeler les garanties du procès équitable ainsi que le rôle de l'avocat dans une société démocratique.

IV. RENCONTRES DANS LE CADRE DE LA MISSION

Le 13 avril 2026, la délégation internationale a été reçue par le Bâtonnier d'Istanbul ce qui nous a permis d'évoquer le procès à l'encontre d'un maire de l'une des municipalités d'Istanbul et de son avocat notamment.

V. CONCLUSION / RECOMMANDATIONS

Prochaines étapes / audiences

Il est essentiel de mettre en lumière les poursuites liées à l'exercice de la profession d'avocat.

Les atteintes au droit au procès équitable sont nombreuses et c'est en ce sens que les délégations internationales ont leur rôle à jouer.